

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

Procès – Verbal

COMITÉ SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2024

Convocations adressées le : Jeudi 12 décembre 2024
Nombre de délégués titulaires présents : 07
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 03
Nombre de pouvoirs attribués : 0
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 10
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Armelle GALLOT-LAVALEE ;
Christian GATARD ; Patrick LEFRANCOIS ; Franck MAZET ; Brigitte PINEAU.

Suppléants à voix délibérative :

Christine BLET ; Corinne CHAILLEUX ; Régis SALIC.

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU.

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant.

Absents excusés:

Armelle AUDIN ; Frédéric AUGIS ; Olivier CONTE ; Emmanuel DENIS ; Michel GILLOT ; Laurent RAYMOND.

Secrétaire de séance :

Franck MAZET.

Le Comité Syndical débute ses travaux à 18h10

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté les conclusions de la Commission d'enquête, également faite lors de la conférence de presse du jeudi 12 décembre 2024.

❖ **ADOPTION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
20 NOVEMBRE 2024**

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport relatif à l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 20 novembre 2024 et l'a soumis à l'approbation des délégués.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ **AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC ET DE
SERVICES ANNEXES DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE 2019-
2025**

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a donné lecture du rapport suivant :

Par délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 19 novembre 2018, aux droits et obligations de laquelle le Syndicat des Mobilités Touraine (SMT) s'est substitué, a été approuvée la passation de la convention de délégation de service public (DSP) de transport public de voyageurs avec la société Keolis.

Les dispositions de la convention prévoient la possibilité d'adapter et mettre à jour le contrat par voie d'avenant.

Au vu de l'évolution des conditions d'exploitation, il est proposé l'adoption d'un avenant ayant pour objet :

- Evolution de l'offre pour le service Hiver 2024/2025 sans prise en compte des travaux de préparation de la ligne 2 de tramway
- Mise à jour du Programme Pluriannuel d'Investissement (Déléataire et Autorité organisatrice)
- Mise à jour de la procédure de gestion des recettes par le Déléataire, suite à un audit externe de ces procédures
- Actualisation de l'échéancier de l'option 6 « AMO maintenabilité et exploitabilité »
- Impact de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 concernant les Congés Payés acquis pendant des périodes d'arrêt de travail
- Application d'un tarif « journée » le 29 juin 2024

Au regard des dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, le montant du contrat correspond aux paiements effectués par le SMT pour couvrir l'intégralité des charges contractuelles d'exploitation s'élève à 441 152 588 € (valeur économique 2017) sur la durée de la convention en tenant compte des options levées initialement et des dispositions des avenants n°1 à 11.

Les effets de l'avenant n°12 sur le chiffre d'affaires du délégataire Keolis sont les suivants sur la durée de la convention, en valeur économique 2017 : diminution de la contribution de 1 586 189 €.

L'avenant 12 a également pour incidence une réduction de l'engagement de recettes du délégataire de 2 386 092 €.

L'impact cumulé des avenants 1 à 12 sur la valeur du contrat (hors modifications prévues dans les documents contractuels initiaux (options)) se traduit par une diminution de la contribution versée par le SMT (- 12 M€ sur la durée du contrat), représentant une réduction de 2,8 % de la valeur initiale du contrat (hors options).

Il a été proposé au Comité syndical :

- d'adopter l'avenant n° 12 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de services de transport public de voyageurs avec la société KEOLIS (2019-2025), joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n° 12 à la présente délibération et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette dernière.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ FINANCES - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Christian GATARD, 1^{er} Vice-Président, a donné lecture du rapport suivant :

Le Comité syndical est invité à approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget du Syndicat des Mobilités de Touraine, dont les écritures sont les suivantes :

Les inscriptions budgétaires de cette décision modificative cumulent les montants suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses	BP 2024	DM2	Var.	Recettes	BP 2024	DM2	Var.
				Résultat reporté	26 740 605	0	0,0%
Réelles	97 017 453	0	0,0%	Réelles	109 580 200	0	0,0%
D'ordre	46 177 821	0	0,0%	D'ordre	6 874 469	0	0,0%
Total :	143 195 274	0	0,0%	Total :	143 195 274	0	0,0%

Section d'investissement

Dépenses	BP 2024	DM2	Var.	Recettes	BP 2024	DM2	Var.
Solde d'exécution négatif reporté	2 622 180	0					
Réelles	78 550 069		0,0%	Recettes réelles	41 868 897		0,0%
Dont dépenses d'équipement	67 397 478	0	0,0%	Dont recours à l'emprunt	16 099 217	0	0,0%
D'ordre	6 874 469	0	0,0%	D'ordre	46 177 821	0	0,0%
Opérations patrimoniales	0	0	-	Opérations patrimoniales	0	0	-
Total :	88 046 718	0	0,0%	Total :	88 046 718	0	0,0%

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La décision modificative pour la section de fonctionnement s'élève à 0 €, mais intègre en dépenses des inscriptions complémentaires de crédits qui sont compensées par des désinscriptions.

Ces inscriptions en **dépenses d'ordre de fonctionnement** sont les suivantes :

Chap.	Nature	Libellé	BP 2024	DM2	Var.	Commentaires
042	6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	0	13 122 250	-	Transfert espaces publics ligne 1TRAM à TMVL
023	-	Virement à la section d'investissement	25 358 189	-13 122 250	51,7%	- Pour l'équilibre de la section

La délibération du conseil syndical du 16 octobre 2024 porte sur des ajustements de l'actif de Tours métropole Val de Loire et du Syndicat des mobilités de Touraine qui nécessitent des ouvertures de crédits.

Ces écritures correspondent au transfert d'un ensemble d'espaces publics à l'actif de la métropole qui totalise 13 122 241 € (somme arrondie à 13 122 250 €) tel que listé en annexe.

Ces fiches d'inventaire mentionnent une valeur comptable d'actifs qui n'est pas celle de la réalité économique actuelle, car issue d'acquisitions de biens nécessaires pour réaliser la ligne 1 du tram. Il peut être relevé que ces fiches totalisent 8,6M€ d'acquisitions foncières, 3,8M€ d'indemnités d'éviction et 0,7M€ de frais d'hypothèques, de consignations et d'autres frais divers.

Ces régularisations comptables permettent de rendre propriétaire la métropole des espaces publics dont les entretiens lui sont dévolus.

En contrepartie de cette inscription budgétaire, une recette d'ordre d'investissement de même montant est à prévoir (voir ci-après).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La décision modificative pour la section d'investissement s'élève à 0 €, mais intègre des inscriptions complémentaires compensées par des désinscriptions.

Les **recettes d'ordre d'investissement** sont les suivantes :

Chap.	Nature	Libellé	BP 2024	DM2	Var.	Commentaires
-------	--------	---------	---------	-----	------	--------------

040	2111	Terrains nus	0	1 583 880	-	Transfert espaces publics ligne 1TRAM à TMVL
040	2115	Terrains bâtis	0	11 538 370	-	Transfert espaces publics ligne 1TRAM à TMVL
021	-	Virement de la section d'exploitation	25 358 189	-13 122 250	51,7%	- Pour équilibrer la section

A noter que les AP/CP telles qu'adoptées par délibération du 21 mars 2024 avec le vote du budget primitif 2024 ne sont pas modifiées avec ces inscriptions budgétaires de la décision modificative n°2.

Il a été proposé au Comité syndical :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget du syndicat des Mobilités de Touraine pour l'exercice 2024 dont les écritures figurent dans le document budgétaire annexé.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ **MODIFICATION DU REGLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE**

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport suivant :

La délibération du Comité syndical en date du 28 février 2019 a mis en place le nouveau régime indemnitaire du personnel du Syndicat des Mobilités de Touraine en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce dernier a été modifié une première fois par délibération du Comité syndical 12 septembre 2019 afin de modifier les références réglementaires applicables au régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux du Syndicat.

Une modification est intervenue par délibération du 08 septembre 2022. Cette modification avait pour objet de supprimer la part Ancienneté de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), de décider de modifier les montants plafonds mensuels des différents groupes fonctionnels et de supprimer le versement de l'IFSE en cas de Congé Longue Maladie, Longue Durée et Grave Maladie.

Modification proposée :

La définition des emplois types dans les groupes fonctions nécessite d'être complétée en précisant que l'emploi type du groupe C2 de la catégorie C intègre non seulement l'emploi type d'Assistant/e de gestion mais aussi celui de gestionnaire spécialisé.

L'annexe 3 du règlement du régime indemnitaire du Syndicat des mobilités de Touraine.

Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

Il a été proposé au Comité syndical :

- de décider d'intégrer l'emploi type de gestionnaire spécialisé au groupe C2 de la catégorie C qui concernera ainsi non seulement l'emploi type de d'assistant/e de gestion mais aussi celui de de gestionnaire spécialisé/e ;
- d'adopter en conséquence le règlement du régime indemnitaire du Syndicat des Mobilités de Touraine modifié joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ APPROBATION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport suivant :

Les principes déontologiques qui régissent l'exercice des fonctions des agents territoriaux sont issus de la Constitution et des principes constitutionnels, des traités auxquels la France est partie, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des lois et règlements, en particulier la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et de la jurisprudence.

En vertu de ces principes, les agents publics territoriaux exercent leurs fonctions avec probité, intégrité, dignité, impartialité, neutralité, disponibilité, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés. Ils se comportent de façon à prévenir tous doutes légitimes à ces égards, en service comme en dehors de celui-ci.

En toutes circonstances, les agents territoriaux sont des agents du service public. Ils doivent faire prévaloir le respect de la légalité ainsi que les intérêts publics dont ils ont la charge sur tout autre intérêt, privé ou public, d'une personne ou d'un groupe, personnel ou familial. Le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action de l'administration publique.

La présente charte présentée en annexe de la délibération n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires. Elle s'applique aux agents du Syndicat des Mobilités de Touraine, fonctionnaires comme contractuels, dont l'activité est régie par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle vise à protéger les agents du Syndicat des Mobilités de Touraine contre toute attente susceptible de les exposer aux risques d'atteintes à la probité notamment en matière de commande publique.

La Charte présente donc un recueil des règles de déontologie à intégrer par les agents dans leur action professionnelle au quotidien ; elle rappelle aussi les poursuites et les sanctions auxquelles les atteintes graves aux règles déontologiques sont susceptibles de donner lieu.

Il a été proposé au Comité syndical :

- d'adopter la Charte de déontologie des agents du Syndicat des Mobilités de Touraine telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport suivant :

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les élus exercent leurs mandats dans le respect de principes déontologiques consacrés dans la charte suivante qui repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La Loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit dans cet article la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie adoptée par le Comité syndical. Chaque année, il expose devant ce dernier, qui en prend acte, le bilan de son activité sur l'année écoulée ainsi que des éventuelles difficultés d'exécution de la charte et propose toute évolution lui semblant pertinente.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes ou un organe collégial. La ou les personnes désignées ne doivent pas exercer, ou avoir exercé, de mandat d'élu local au sein de l'entité auprès de laquelle elles sont désignées depuis trois ans, ne pas être agent de l'entité et ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Il appartient au Comité syndical de fixer la durée de l'exercice de la fonction, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis sont rendus. Il précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

A ce titre, le déontologue peut percevoir une indemnisation sous la forme de vacations dont le montant maximum est fixé, par l'arrêté du 6 décembre 2022 n° 2022-1250, à 80 € par dossier.

En application de ces dispositions, il vous est proposé de désigner, à cette fonction, pour une durée allant jusqu'à la fin du présent mandat de l'assemblée syndicale, Monsieur Boualem BENDJADOR, eu égard à ses compétences et son expérience d'ancien bâtonnier et d'avocat spécialisé en matière pénale.

Il a été proposé au Comité syndical :

- de désigner Monsieur Boualem BENDJADOR, en qualité de référent déontologue, des élus syndicaux, pour une durée égale à la fin de la durée du mandat;
- d'indiquer que le déontologue peut être saisi par un élu, pour tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte, et ce par écrit, adressé soit par courrier, sous pli confidentiel à l'attention du déontologue des élus au siège du syndicat, soit par mail, à l'adresse créée par le syndicat à cet effet ;
- de dire que les moyens matériels suivants seront mis à sa disposition ou pris en charge par le syndicat :
 - o Local nécessaire à la tenue des rendez-vous,
 - o Frais de secrétariat,
 - o Création d'une adresse électronique lue par lui seul,
 - o Accès à une base de données juridiques.
- De fixer à 80€ par dossier le montant de l'indemnisation ;
- de préciser que le déontologue pourra demander au Syndicat le remboursement des frais de transport et d'hébergement occasionnés dans l'exercice de ses missions, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte pris en exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ SERVICE DE LOCATION DE VELOS VELOCITI - ADAPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET ADOPTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport suivant :

Créé en 2006, Velociti est le service de location longue durée de vélos et d'essai de vélos à assistance électrique proposé par le Syndicat des Mobilités de Touraine. Depuis le 02 mai 2019, l'Accueil Vélo et Rando gère la vente et le suivi des contrats Velociti.

Afin de permettre l'encaissement des prestations payantes, des dédommagements, du forfait réparation et des pénalités de retard, une régie de recettes rattachée au Syndicat des Mobilités de Touraine a été créée par arrêté le 8 mars 2019.

Pour permettre le renouvellement en ligne des contrats d'abonnement, un nouveau logiciel de gestion du service de location sera mis en service en 2025.

Il restera possible pour les usagers de venir faire ces démarches au guichet de l'Accueil Vélo et Rando. Cette dématérialisation des procédures de vente nécessite de modifier le Règlement de Location et de le compléter par des Conditions Générales de Vente sur le site Internet.

En conséquence, il convient de modifier le Règlement de Location définissant les conditions d'exploitation du service Velociti et les engagements contractuels du Syndicat des Mobilités et de l'utilisateur, et de le compléter par des Conditions Générales de Vente pour les prestations vendues en ligne.

Il a été proposé au Comité syndical :

- d'autoriser la modification des Conditions Générales de Location du service Velociti
- de décider de les compléter par des Conditions Générales de Vente des prestations de location vendues sur le site internet <https://velociti.locvelo.com>

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

❖ INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, a présenté le rapport suivant :

Au regard de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales et par délibération en date du 1^{er} mars 2023, le Comité syndical a décidé de confier une partie

des attributions de l'organe délibérant en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de ces articles, il appartient au Président de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions et de cette délégation.

➤ **Signature des arrêtés suivants :**

- **Arrêté 2024-29** : Demande de subvention pour le financement de diagnostics pour le plan mobilités Employeurs
- **Arrêté 2024-30** : Arrêté modificatif de l'arrêté 2023-13 cession bus 281
- **Arrêté 2024-31** : Demande de subvention dans le cadre d'achat de vélos à assistance électrique pour le service Velociti.

Signature des conventions suivantes :

- Convention de partenariat Auto&Mobile

➤ **Signature des marchés par le Syndicat des Mobilités de Touraine suivants :**

Numéro de marché	Attributaire	Objet	Montant en € HT	Date de notification
24TR001	BTP CONSULTANTS	Mission de contrôle technique (L, STI) pour le renouvellement de deux ponts élévateurs hydrauliques pour la maintenance des bus standards	2 295.00 € HT	05/08/2024
24TR002	PYRAMIDES	Mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour l'installation de deux ponts à futs électrohydrauliques	26 000.00 € HT	30/09/2024
24TR003	AVENSIA	Mission d'assistance pour les études de faisabilité pour la modernisation du bâtiment – atelier du dépôt bus	29 825.00 € HT	26/11/2024

24008T01	IMING SERVICES	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des installations de distribution en Gaz Naturel (GNC) de la station du dépôt bus Fil Bleu	95 597.00 € HT	22/08/2024
AC2401T1	COLAS	Accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux de requalification, réhabilitation ou de création de voirie d'un montant supérieur à 75 000 € HT (2024-2028) sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire	Maxi : 18 000 000.00 € HT	01/10/2024
AC2401T1	EIFFAGE ROUTE	Accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux de requalification, réhabilitation ou de création de voirie d'un montant supérieur à 75 000 € HT (2024-2028) sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire	Maxi : 18 000 000.00 € HT	01/10/2024
AC2401T1	EUROVIA CENTRE LOIRE	Accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux de requalification, réhabilitation ou de création de voirie d'un montant supérieur à 75 000 €	Maxi : 18 000 000.00 € HT	01/10/2024

		HT (2024-2028) sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire		
AC2401T1	TPPL	Accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux de requalification, réhabilitation ou de création de voirie d'un montant supérieur à 75 000 € HT (2024-2028) sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire	Maxi : 18 000 000.00 € HT	01/10/2024
24009T02	Agence de l'Arbre	Prestations d'inventaire et de diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré urbain	Maxi : 100 000 € HT	25/10/2024
24010T01	COLAS	Accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien ou de rénovation de voirie et des travaux de requalification, réhabilitation ou création de voirie allant jusqu'à 75 000 € HT (2024-2028)	Période 1 (2 ans) : maximum HT : 16 000 000.00 € Période 2 (2 ans) : maximum HT : 16 000 000.00 € Total : 32 000 000.00 € HT	23/10/2024
24010T02	EIFFAGE ROUTE/TPPL	Accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien ou de rénovation de voirie et des travaux de requalification,	Période 1 (2 ans) : maximum HT : 14 000 000.00 € Période 2 (2 ans) :	23/10/2024

		réhabilitation ou création de voirie allant jusqu'à 75 000 € HT (2024-2028)	maximum HT : 14 000 000.00 € Total : 28 000 000.00 € HT	
24010T03	EUROVIA CENTRE LOIRE	Accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien ou de rénovation de voirie et des travaux de requalification, réhabilitation ou création de voirie allant jusqu'à 75 000 € HT (2024-2028)	Période 1 (2 ans) : maximum HT : 17 000 000.00 € Période 2 (2 ans) : maximum HT : 17 000 000.00 € Total : 34 000 000.00 € HT	23/10/2024
24011T01	DETOURS DE LOIRE	Entretien et mise à disposition des vélos du service Velociti	Période initiale (2 ans) : maximum HT : 900 000.00 € Première reconduction : 500 000.00 € Seconde reconduction : 600 000.00 €	20/11/2024

➤ **Signature des avenants par le Syndicat des Mobilités de Touraine suivants :**

- Avenant 1 au marché 21001T01 « Assurances responsabilité et risques annexes pour les besoins du Syndicat des Mobilités de Touraine » notifié à SMACL ASSURANCES le 22/08/2024
- Avenant 2 au marché 23004T01 « Renouvellement de deux ponts à futs électrohydrauliques pour la maintenance des bus » notifié à J.A.Becker u. Söhne GmbH u. Co KG le 30/08/2024

- Avenant 1 au marché 24004T01 « Etude de mobilité stationnement sur le secteur de la porte Est métropolitaine » notifié à SYSTRA FRANCE le 30/09/2024
- Avenant 1 au marché 24005T01 « Travaux de reprise des étanchéités de la toiture du centre de maintenance du tramway » notifié à ASSISTANCE DEPANNAGE TOITURE – ATTILA le 10/09/2024
- Avenant 1 au marché 24006T01 « Fourniture, pose et dépose d'abris voyageurs non publicitaires » notifié à NT SAS URBANEO le 30/09/2024

➤ **Signature des marchés du mandataire passés pour le compte du Syndicat des Mobilités de Touraine dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée du 19 février 2020 suivants :**

- Marché 24.032.LC2 « Diagnostics des bâtiments avant démolition pour la réalisation de la deuxième ligne de tramway et ses composantes sur le territoire de la métropole tourangelle » notifié le 11/09/2024 au titulaire DIAG HABITAT

Montant : 22 366.00 € HT

- Accord-cadre 24.033.L2C « Fourniture de planches d'essais de revêtements bétons et pierres naturelles pour la réalisation de la deuxième ligne de tramway et ses composantes sur le territoire de la métropole tourangelle » notifié le 28/10/2024 au titulaire SAS SOLS ILE DE FRANCE

Montant : 9 000.00 € HT

➤ **Signature des avenants suivants par le mandataire :**

Marchés du Syndicat des Mobilités de Touraine passés par le biais de la CATP (centrale d'achat du transport public)

- Marché 2023-04-03 « Logiciel d'aide à la gestion d'un service de location de vélos (LOCVELO) » notifié le 18/10/2024 au titulaire LOCVELO le 18/10/2024 (marché lié à l'accord-cadre 2023-04)

Montant de l'engagement de commande du marché : 6 050.72 € HT

- Marché subséquent n°2022-13-42 « Acquisition de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de consultations juridiques et de représentation légale en matière de mobilités » (objet des prestations d'assistance : « Accompagnement à la mise en place d'une offre Vélo Séniors – Velociti pour le Syndicat des Mobilités de Touraine ») notifié le 30/10/2024 (marché lié à l'accord-cadre 2022-13)

Montant des prestations du marché subséquent : 37 610.00 € HT

Il a été proposé au Comité syndical :

- d'acter les décisions prises par le Président pour le Syndicat des Mobilités de Touraine.

Le Comité Syndical a adopté à l'unanimité.

Le Comité s'est achevé à 18H45



Le Secrétaire de séance,

Franck MAZET



Le 1^{ER} Vice-Président,

Christophe BOULANGER